

N°: GU 2481 ONSSA/DIL/DIC/SSCIC

Rabat, le

19 NOV 2020

HOMOLOGATION N° E11-9-079
(Valable jusqu'au : 07/12/2021)

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrèments des pesticides à usage agricole ;

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 08-09/12/2011 ;

Après examen de la demande de la société SAOAS, du 07/01/2019.

DECIDE

Article 1 : Le produit dénommé « **BIOBAC** » dont les caractéristiques mentionnées ci-après :

| | |
|-------------------------|---|
| Nom commercial : | BIOBAC |
| Matière(s) active(s) : | Bacillus subtilis (souche Y 1336) (1X10 ⁹ cfu/g) |
| Formulation : | Poudre mouillable (WP) |
| Tableau toxicologique : | C |
| Numéro d'homologation : | E11-9-079 |
| Détenteur du produit : | SAOAS |
| Fournisseur : | BION TECH INC |

est homologué pour le(s) usage(s) suivant(s):

| Usage(s) | | Dose(s) P.C | DAR (j) | Mode Traitement |
|-------------|------------------|-------------|------------|-------------------|
| Fraisier | Pourriture grise | 150 g/hl | Non requis | Parties aériennes |
| Framboisier | Pourriture grise | 150 g/hl | Non requis | Parties aériennes |
| Myrtilier | Pourriture grise | 150 g/hl | Non requis | Parties aériennes |
| Myrtilier | Oïdium | 150 g/hl | Non requis | Parties aériennes |
| Tomate | Pourriture grise | 150 g/hl | Non requis | Parties aériennes |

Article 2 : La présente homologation est retirée immédiatement avant son échéance suite à une réévaluation révélant que le produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité ou suite aux nouvelles données toxicologiques ou d'effets nefastes à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la présente homologation est valable jusqu'au : 07/12/2021.



ONSSA
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
JANATI ABDELHAKIM

EN 30*/EH-AO/12/D

PRECAUTIONS A PRENDRE :

- Le manipulateur de la spécialité **BIOBAC** doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque, etc.) et doit éviter tout contact avec la peau et les yeux.
 - **Produit irritant pour la peau et les yeux ;**
 - **Peut causer une sensibilisation en contact avec la peau.**
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, laver à grande eau pendant 15 minutes et consulter un spécialiste.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Ne pas traiter contre le vent afin d'éviter des expositions répétées et prolongées au brouillard de pulvérisation.
- En cas d'intoxication par ingestion : ne pas faire boire de liquide ni provoquer le vomissement si le patient est inconscient. Consulter immédiatement un médecin.
- Pas d'antidote spécifique, traiter symptomatiquement.
- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leur réutilisation.
- Pour tous les mélanges avec d'autres produits, prendre contact avec la société concernée.
- Respecter les doses prescrites et les époques d'application.
- Les emballages vides doivent être rendus inutilisables.
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts.
- Le local de stockage doit être frais, sec, bien aéré et ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale.
 - **Stabilité du produit : stable pendant 2 ans dans des conditions normales de stockage à température ambiante.**
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine.
- La spécialité **BIOBAC** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrite en caractères apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **BIOBAC**.

